

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 398

présenté par

M. Sempastous, Mme Melchior et M. Daniel

-----

**ARTICLE 25**

I. – À la première phrase de l'alinéa 72, substituer aux mots :

« de son patrimoine ou tout ou partie de son capital »

les mots :

« des logements locatifs conventionnés en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – En conséquence, à la seconde phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« des logements ou tout ou partie du capital »

les mots :

« des logements locatifs conventionnés en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent projet de loi habilite le ministère chargé du logement à mettre en demeure un bailleur social d'acquiescer tout ou partie des logements d'une société d'économie mixte (SEM) lorsqu'elle ne respecte pas les obligations visées à l'article 25. Cette mesure ne peut concerner que le patrimoine de ladite SEM relevant du logement locatif conventionné.

La vente forcée du capital d'une SEM ou de son patrimoine ne relevant pas du logement locatif conventionné ainsi que l'imposition d'un prix d'acquisition du patrimoine et du capital porteraient une atteinte disproportionnée et inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété des actionnaires tant publics que privés, ainsi qu'à la libre administration des collectivités territoriales.